



## Assemblée communale ordinaire du 14 décembre 2023

### Point 5.

## Règlement scolaire - approbation

### 1. Introduction

Notre Règlement scolaire a été adopté par l'assemblée communale du 15 décembre 2016 suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur la scolarité obligatoire et de son règlement datant du 1<sup>er</sup> août 2016.

Depuis, l'ordonnance fixant les montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire a été modifiée (2020), la loi sur les finances communale a été introduite (2021) et des terminologies notamment en lien avec la Direction d'établissement ont été apportées.

### 2. Règlement scolaire – modifications

D'entente avec la Direction d'établissement, le Conseil communal vous propose la modification des articles suivants :

<u>Règlement scolaire - ancien</u>	<u>Règlement scolaire – nouveau</u>
<p><b>Art. 3 Déplacements privés</b></p> <p><sup>1</sup> Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et les passages desservis par les patrouilleurs. Ils peuvent se servir de leur bicyclette, dès la 7H et sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.</p> <p><sup>2</sup> Les parents accompagnant leurs enfants en voiture à l'école les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire.</p>	<p><b>Art. 3 Sécurité sur le chemin d'école (art. 18 al. 1 RLS)</b></p> <p><sup>1</sup> Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et <b>les passages prévus à cet effet</b>. Ils peuvent se servir de leur bicyclette, <b>dès le cours donné par l'éducation routière</b> et sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.</p> <p><sup>2</sup> Les parents accompagnant leurs enfants en voiture à l'école les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire.</p>

**Art. 5** Contribution pour les fournitures scolaires et pour certaines activités scolaires

- <sup>1</sup> Une contribution est demandée aux parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires et de certaines activités scolaires, déplacements inclus.
- <sup>2</sup> Cette contribution est définie par le Conseil communal dans les limites du présent règlement. Elle se base sur un forfait et se monte, au maximum, à 300 francs par élève et par année scolaire. La contribution est définie dans Annexe 1 Tarif des taxes et participations.
- <sup>3</sup> Un montant forfaitaire maximal de 400 francs par élève et par année scolaire peut être facturé en plus afin de couvrir les frais d'une semaine thématique, d'une semaine verte ou d'un camp, y compris l'éventuelle location de matériel. Le montant forfaitaire est défini dans Annexe 1 Tarif des taxes et participations.

**Art. 6** Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue

- <sup>1</sup> Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents dans les limites fixées par le Conseil d'Etat.
- <sup>2</sup> Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 1000 francs par élève et par année scolaire.
- <sup>3</sup> Le transport scolaire est à la charge des parents.
- <sup>4</sup> Si, en vertu de l'article 2 al. 3 de l'ordonnance fixant des montants maximaux, le cercle scolaire d'accueil facture à la commune un montant complémentaire couvrant les frais financiers (intérêts et amortissement) de ses bâtiments et mobiliers scolaires en raison d'une ouverture ou d'un maintien de classe, ce montant, d'un maximum de 2000 francs, est, le cas échéant, à la charge des parents.

**Art. 5** Contribution pour **les frais de repas** lors de certaines activités scolaires (art. 10 LS, art. 9 RLS et art. 1 ordonnance sur montants maximaux)

- <sup>1</sup> **Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires telles que les journées sportives les activités culturelles, les excursions ou les camps.**
- <sup>2</sup> **Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.**

**Art. 6** Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)

- <sup>1</sup> Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.
- <sup>2</sup> Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, **à 3000 francs** par élève et par année scolaire. **Si l'école fréquentée est la Deutschsprachigen Regionalschule Freiburg, le montant facturable aux parents est d'au maximum 5'000 francs par élève et par année scolaire.**
- <sup>3</sup> Le transport scolaire est à la charge des parents.

<p><b>Art. 8</b> Commande de matériel scolaire</p> <p><sup>1</sup> En principe, le Conseil communal décide des commandes faites par l'établissement.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant-e-s et aux élèves des fournitures et du matériel scolaires nécessaires.</p> <p><sup>3</sup> Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.</p> <p><b>Art. 9</b> Conseil des parents - a) Composition et désignation des membres</p> <p><sup>1</sup> Le conseil des parents se compose de 9 membres nommés par le Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup> Le conseil des parents se compose de 6 parents d'élèves.</p> <p><sup>3</sup> Le choix des parents se fait par une information dans le bulletin communal ou sur le site internet de la commune.</p> <p><sup>4</sup> Le ou la responsable d'établissement participe au conseil des parents.</p> <p><sup>5</sup> Le corps enseignant est représenté par une personne, désignée par ses pairs.</p> <p><sup>6</sup> Le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, participe au conseil des parents.</p> <p><b>Art. 16</b> Dispositions finales</p> <p><sup>1</sup> Le règlement scolaire du 6 janvier 1988 est abrogé.</p> <p><sup>2</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.</p> <p><sup>3</sup> Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 15 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.</p>	<p><b>Art. 8</b> Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)</p> <p><sup>1</sup> Le Conseil communal décide des commandes faites par l'établissement.</p> <p><sup>2</sup> <b>Le Conseil communal procure aux enseignant-e-s et aux élèves le matériel scolaire nécessaire pour le bon fonctionnement de l'établissement scolaire.</b></p> <p><sup>3</sup> Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.</p> <p><b>Art. 9</b> Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS) - a) Composition et désignation des membres</p> <p><sup>1</sup> Le conseil des parents se compose de 9 membres nommés par le Conseil communal, <b>en collaboration avec la direction d'établissement.</b></p> <p><sup>2</sup> Le conseil des parents se compose de 6 parents d'élèves.</p> <p><sup>3</sup> Le choix des parents se fait par une information dans le bulletin communal ou sur le site internet de la commune. <b>S'il y a trop de candidats, le Conseil communal en collaboration avec la direction d'établissement choisit en tenant compte de la représentation des degrés d'enseignement.</b></p> <p><sup>4</sup> <b>Le ou la directeur/directrice d'établissement</b> participe au conseil des parents.</p> <p><sup>5</sup> Le corps enseignant est représenté par une personne, désignée par ses pairs.</p> <p><sup>6</sup> Le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, participe au conseil des parents.</p> <p><b>Art. 16</b> Dispositions finales</p> <p><sup>1</sup> <b>Le règlement scolaire du 15 décembre 2016 est abrogé.</b></p> <p><sup>2</sup> <b>Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la formation et des affaires culturelles.</b></p> <p><sup>3</sup> Le présent règlement et ses annexes sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis à la direction d'établissement et, sur demande, aux parents.</p>
--	---

<p><sup>4</sup> Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.</p>	<p><sup>4</sup> Le règlement d'établissement, adopté par la direction d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.</p>
---	---

Le nouveau projet de règlement scolaire communal a été soumis au Service des communes (SCom) et à la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC) qui l'ont préavisé favorablement.

### **3. Propositions**

#### **Position du Conseil communal**

Le Conseil communal propose d'accepter le Règlement scolaire communal.

#### **Position de la Commission financière**

Annexes : Règlement scolaire et sa fiche de tarifs